

## DECISION DU MAIRE (10/2024)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, délégrant au Maire, au nom de la commune, la possibilité de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19 du 22 mars 2018 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes issues des ventes de cartes d'accès à la bibliothèque municipale (+ renouvellement et perte) ainsi que des photocopies,

Vu la décision du Maire n° 13/2022 du 23 novembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2024,

### **Décide :**

Article 1 : La régie de recettes créée par délibération n° 19 du 22 mars 2018 est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la bibliothèque municipale.

Article 3 : Cette régie est installée à la bibliothèque municipale, sise 25 rue des écoles.

Article 4 : La régie encaisse les recettes issues des ventes de cartes d'accès à la bibliothèque municipale (+ renouvellement et perte).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ou espèces. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un carnet à souche.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vouvray, le 15 avril 2024



Le Maire,

Brigitte PINEAU